



CONSEIL "JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES"

Bruxelles, les jeudi 3 et vendredi 4 décembre 2015

La réunion sera présidée par **Félix BRAZ**, ministre luxembourgeois de la justice, **Etienne SCHNEIDER**, vice-Premier ministre luxembourgeois et ministre de la sécurité intérieure, et **Jean ASSELBORN**, ministre luxembourgeois de l'immigration et de l'asile.

Le **jeudi**, les ministres de la **justice** entameront leurs travaux à 10 heures et s'efforceront de parvenir à une orientation générale partielle sur certaines dispositions du règlement portant création du **Parquet européen**.

Le Conseil s'attachera à parvenir à un accord sur les règlements relatifs à la compétence, à la loi applicable, à la reconnaissance et à l'exécution des décisions en matière de **régimes matrimoniaux** et des décisions en matière d'**effets patrimoniaux des partenariats enregistrés**.

Il sera également invité à donner son accord sur un règlement **simplifiant l'acceptation de certains documents publics** dans l'UE.

À l'ordre du jour du Conseil figurent en outre un rapport sur la **migration** (axé sur les aspects liés à la **coopération judiciaire** et à la **lutte contre la xénophobie**) et un débat général sur les **preuves électroniques** sous l'angle de la justice pénale, la **lutte contre les discours de haine en ligne** et la **conservation des données de communications électroniques**.

Le **vendredi**, les ministres chargés des **affaires intérieures** entameront leurs travaux à 10 heures et débattront des mesures prises pour **lutter contre le terrorisme** et de la **stratégie de sécurité intérieure renouvelée pour l'UE 2015-2020**.

Le Conseil examinera les faits nouveaux intervenus récemment dans les négociations concernant une directive relative à l'utilisation des **données des dossiers passagers** pour la prévention et la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi que pour les enquêtes et les poursuites en la matière.

Les ministres devraient confirmer deux accords obtenus avec le Parlement européen: l'un sur le **règlement Europol** et l'autre sur une directive concernant la **migration légale des étudiants et des chercheurs**.

Le Conseil prendra également note d'un rapport sur l'état des travaux relatifs à un règlement instituant un **mécanisme de relocalisation** en cas de crise et de la proposition relative à une **liste commune de l'UE de pays d'origine sûrs**.

En ce qui concerne la **crise migratoire**, les ministres seront informés de la situation sur le terrain, des progrès réalisés dans la mise en œuvre des dernières mesures prises par l'UE, et ils débattront des nouvelles mesures requises, notamment pour renforcer l'espace Schengen.

* * *

¹ La présente note a été élaborée sous la responsabilité du service de presse.

Conférences de presse:

- Conseil "**Justice**" (**jeudi**, à l'issue de la session, **vers 18 heures**)
- Conseil "**Affaires intérieures**" (**vendredi**, avant le déjeuner, **vers 13 heures**, et à l'issue de la session, **vers 18 heures**)

* * *

Les conférences de presse et manifestations publiques peuvent être suivies par transmission vidéo à l'adresse suivante: <http://www.consilium.europa.eu>

La transmission vidéo, téléchargeable en format "diffusion" (MPEG 4), et la galerie de photos seront accessibles à l'adresse suivante : www.eucouncil.tv

JUSTICE

Parquet européen

Le Conseil procédera à un débat et s'efforcera de parvenir à un accord provisoire sur certains articles du projet de règlement portant création du Parquet européen.

Cet accord, s'il intervient, devrait porter sur les articles 17 à 23 et 28 *bis* (pour partie) du projet de règlement.

Les articles 17, 19, 20, 22 *bis* et 28 *bis* (paragraphe 2 *bis*, 2 *ter* et 2 *quater*) portent sur des questions liées à la compétence et à l'exercice de la compétence du parquet. Les articles 18, 22 et 23 contiennent des dispositions importantes relatives à la compétence territoriale et personnelle du parquet, ainsi qu'à l'ouverture et à la conduite des enquêtes.

Le règlement proposé vise à contribuer à la lutte contre les infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'UE en instituant un Parquet européen qui jouit d'une compétence dans ce domaine. La base juridique et les règles régissant la création du Parquet européen sont énoncées à l'article 86 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Le Conseil doit statuer à l'unanimité, après avoir obtenu l'approbation du Parlement européen, pour l'adoption de ce règlement.

La Commission a présenté sa [proposition](#) le 17 juillet 2013.

Régimes matrimoniaux et effets patrimoniaux des partenariats enregistrés

Le Conseil est invité à approuver un accord politique intervenu sur deux propositions concernant des règlements du Conseil relatifs à la compétence, à la loi applicable, à la reconnaissance et à l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux et des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés.

Ces propositions complètent le cadre des instruments de l'UE en matière de coopération judiciaire dans le domaine du droit de la famille, qui comprend les textes législatifs suivants: le règlement Bruxelles II bis sur les questions de divorce et de responsabilité parentale ([règlement \(CE\) n° 2201/2003](#)), le règlement Rome III relatif à la loi applicable au divorce et à la séparation de corps ([règlement \(UE\) n° 1259/2010](#)), le règlement relatif aux obligations alimentaires ([règlement \(CE\) n° 4/2009](#)) et le règlement sur les successions ([règlement \(UE\) n° 650/2012](#)).

Les deux règlements en question ont pour objectif de déterminer la juridiction qui sera compétente et la loi qui s'appliquera en matière de régimes matrimoniaux et d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés. La libre circulation des décisions judiciaires dans ce domaine sera également assurée de la même manière que ces décisions sont reconnues et appliquées en vertu du règlement sur les successions.

Ces textes garantiront la sécurité juridique et la prévisibilité nécessaires pour faciliter la gestion, par les couples internationaux, de leurs biens.

Ces règlements n'ont aucune incidence sur les institutions sous-jacentes du mariage et du partenariat, qui demeurent des matières définies par les législations nationales des États membres. Ils ne contiennent aucune disposition qui imposerait aux États membres d'instaurer dans leur droit national l'institution du partenariat enregistré.

Afin d'assurer l'égalité de traitement des époux et des partenaires, les deux règlements contiennent des dispositions parallèles et sont traités comme constituant un ensemble.

Pour en savoir plus:

[Texte de compromis sur les régimes matrimoniaux](#)

[Texte de compromis sur les effets patrimoniaux des partenariats enregistrés](#)

Libre circulation des documents publics

Le Conseil devrait confirmer l'accord politique intervenu sur un règlement visant à favoriser la libre circulation des citoyens en simplifiant les conditions de présentation de certains documents publics dans l'UE.

L'objectif est de simplifier les procédures pour la présentation transfrontière des documents publics se rapportant à l'état civil, notamment en ce qui concerne les naissances, les décès, les mariages et les partenariats enregistrés, ainsi que les documents publics certifiant l'absence de casier judiciaire. Le règlement concerne également les documents publics dont la présentation peut être demandée aux citoyens de l'UE lorsqu'ils veulent voter et/ou se présenter aux élections du Parlement européen ou aux élections municipales.

Le 21 octobre 2015, le Comité des représentants permanents avait déjà [approuvé le paquet de compromis](#) décidé avec le Parlement européen.

Conservation des données de communications électroniques

Le Conseil tiendra une discussion générale sur les conséquences de l'invalidation de la directive relative à la conservation des données de communications électroniques², sur la base d'un [document](#) établi par la présidence.

Le 8 avril 2014, la Cour de justice a rendu un [arrêt](#) par lequel elle déclare invalide la directive de 2006 sur la conservation des données.

En vertu de la directive sur la conservation des données, les États membres sont tenus d'imposer aux fournisseurs de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communication une obligation de conserver, pendant une durée allant de six mois à deux ans, des données de trafic et de localisation, chaque État membre étant libre de choisir la durée de la période dans son droit national.

La conservation est nécessaire afin que les données soient disponibles aux fins des enquêtes sur les infractions graves et aux fins de la détection et de la poursuite de ces dernières, telles qu'elles sont définies par chaque État membre dans son droit national.

Assurer une justice pénale efficace à l'ère numérique

Le Conseil tiendra une discussion sur les possibilités de résoudre les difficultés que soulèvent la collecte et l'utilisation des preuves électroniques dans le cadre des procédures pénales, sur la base d'un [document](#) établi par la présidence.

Ce document recense plusieurs axes de travail qui devraient être envisagés. Les ministres seront invités à indiquer parmi les questions exposées lesquelles devraient être traitées en priorité.

² Directive 2006/24/CE sur la conservation de données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications.

AFFAIRES INTÉRIEURES

Migrations

Les ministres de l'intérieur recevront la dernière analyse intégrée des informations disponibles dans le cadre du dispositif intégré pour une réaction au niveau politique dans les situations de crise (IPCR), qui a été totalement activé par la présidence le [9 novembre 2015](#).

Les ministres tiendront ensuite un large débat sur la base de ces informations ainsi que sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des dernières mesures prises par l'UE et sur les actions nécessaires pour renforcer l'espace Schengen.

Ce point sera débattu au niveau du comité mixte (UE + Norvège, Islande, Liechtenstein et Suisse).

Pour en savoir plus:

[Site web du Conseil: Trouver des solutions aux pressions migratoires](#)

Directive de l'UE sur les dossiers passagers (PNR)

La présidence informera le Conseil de l'état d'avancement des travaux sur la proposition de directive relative à l'utilisation des données des dossiers passagers pour la prévention et la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi que pour les enquêtes et les poursuites en la matière.

Le projet de directive vise à réglementer le transfert vers les États membres, par les compagnies aériennes, des données PNR des passagers de vols internationaux, ainsi que le traitement de ces données par les autorités compétentes. La directive établit que les données PNR recueillies ne peuvent être traitées qu'aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi que des enquêtes et des poursuites en la matière.

En avril 2012, le Conseil "Justice et affaires intérieures" a arrêté une orientation générale concernant ce projet de directive.

Le Conseil et le Conseil européen ont régulièrement souligné qu'il était urgent de faire aboutir cette directive en raison de la menace croissante que représentent les combattants étrangers.

Le 15 juillet 2015, la commission du Parlement européen chargée de la proposition a adopté un rapport révisé sur la directive et un mandat pour ouvrir les négociations avec le Conseil.

Les négociations entre les institutions sur le projet de directive sont en cours.

Pour en savoir plus:

[Site web du Conseil: Réglementer l'utilisation des données des dossiers passagers](#)

Lutte contre le terrorisme/Sécurité

Les ministres³ recevront des informations de la présidence et du coordinateur de l'UE pour la lutte contre le terrorisme concernant la mise en œuvre de mesures dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, dans le prolongement de la déclaration faite par les dirigeants de l'UE le 12 février 2015.

À la suite des attentats terroristes tragiques qui ont eu lieu à Paris, les ministres de la justice et de l'intérieur se sont réunis à Bruxelles le 20 novembre 2015 pour assurer le suivi des mesures prises et débattre des moyens de renforcer la réponse de l'UE en adoptant des [conclusions](#).

³ À titre exceptionnel, en présence des États associés.

Les ministres ont insisté sur l'importance qu'il y a à accélérer la mise en œuvre des mesures prévues dans tous les domaines évoqués dans la déclaration sur la lutte contre le terrorisme que les membres du Conseil européen ont faite le 12 février 2015 et en particulier des mesures suivantes: directive relative au système européen de dossiers passagers (PNR), armes à feu, contrôle des frontières extérieures, échange d'informations, financement du terrorisme et réponse pénale au terrorisme et à l'extrémisme violent.

Pour en savoir plus:

[Site web du Conseil: Action menée face au phénomène des combattants terroristes étrangers et aux attentats perpétrés récemment en Europe](#)

Par ailleurs, le Conseil devrait avoir un échange de vues sur la mise en œuvre de la [stratégie de sécurité intérieure renouvelée pour l'Union européenne](#), adoptée en juin 2015.

Europol

Le Conseil devrait confirmer l'accord intervenu avec le Parlement européen sur une proposition de règlement relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération et la formation des services répressifs (Europol).

Le nouveau projet de règlement vise principalement à assurer l'adaptation de la décision actuelle du Conseil relative à Europol⁴ aux nouvelles règles découlant du traité de Lisbonne, notamment en insérant des dispositions relatives au contrôle parlementaire, en adaptant les relations extérieures d'Europol aux nouvelles règles du traité et en nommant le Contrôleur européen de la protection des données en tant qu'organe de contrôle chargé de superviser la protection des données pour Europol. En outre, le projet de règlement vise à doter Europol d'un système de gestion des données souple et moderne, et aligne la gouvernance d'Europol sur les lignes directrices générales applicables aux agences.

Étudiants et chercheurs

Le Conseil devrait confirmer l'accord intervenu avec le Parlement européen sur une proposition de directive relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, d'échange d'élèves, de formation rémunérée et non rémunérée, de volontariat et de travail au pair.

Cette directive vise à promouvoir l'UE en tant que centre mondial d'excellence pour les études et la formation. Elle prévoit des conditions harmonisées d'entrée et de séjour dans l'UE pour les chercheurs, les étudiants, les stagiaires et les volontaires participant au service volontaire européen qui sont issus de pays tiers. Elle améliore également la situation des chercheurs et des étudiants pour ce qui est notamment de la mobilité, de l'entrée des membres de la famille ou de l'accès au travail.

Pour en savoir plus:

[Communiqué de presse - Nouvelles règles de l'UE pour les chercheurs et les étudiants de pays tiers: le Conseil confirme l'accord avec le PE](#)

⁴ Décision 2009/371/JAI. ([JO L 121 du 15.5.2009, p. 37](#))